



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité**

Bureau des élections et des associations
Affaire suivie par M. Christophe PUCHOIS
03 21 21 21 54
christophe.puchois@pas-de-calais.gouv.fr

Arras, le 16 avril 2021

**ARRETE FIXANT POUR LES ELECTIONS DEPARTEMENTALES
DES 20 ET 27 JUIN 2021
LES DATES DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE
ET LES DATES DE REMISE, PAR LES CANDIDATS, AUX COMMISSIONS DE
PROPAGANDE, DES DOCUMENTS A ENVOYER AUX ELECTEURS**

Vu le code électoral ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu le décret n° 2021-251 du 5 mars 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-10-19 en date du 24 août 2020 accordant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 relatif aux dates de dépôt des candidatures aux élections départementales ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les déclarations de candidature aux élections départementales seront reçues à la préfecture du Pas-de-Calais, au bureau des élections et des associations.

Pour le premier tour de scrutin :

- **du lundi 26 avril au mercredi 5 mai 2021 inclus de 9h à 12h et de 13h30 à 16h**

Pour le second tour de scrutin :

- **le lundi 21 juin 2021 de 9h à 12h et de 13h30 à 18h.**

Les déclarations de candidature sont obligatoires pour tous les binômes de candidats.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, télécopie ou messagerie électronique, n'est admis.

Les candidats qui le souhaitent peuvent prendre rendez-vous préalablement auprès du bureau des élections et des associations (tél : 03 21 21 21 59 ou 03 21 21 21 58) pour fixer une date de dépôt de leur candidature.

Dans les locaux de la préfecture et pendant toute la durée du dépôt de candidature, le port du masque individuel de protection est obligatoire.

Article 2 : Le dossier de déclaration de candidature, comportant les formulaires et la liste des documents à fournir, est en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

www.pas-de-calais.gouv.fr/Accueil > [Politiques publiques](#) > [Elections politiques et professionnelles](#) > [Elections politiques](#) > [Elections départementales](#) > [Départementales 2021](#)

Article 3 : Un même tirage au sort déterminera l'ordre des candidatures et celui des emplacements d'affichage. Ce tirage au sort se déroulera en préfecture, salle Erignac, en présence des candidats ou de leur représentant, le **5 mai 2021 à 17h**. En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour sera conservé entre les binômes de candidats restant en présence.

Article 4 : Sept commissions de propagande, chargées d'assurer l'envoi et la distribution :

- des bulletins de vote et des circulaires aux électeurs,
- des bulletins de vote aux bureaux de vote,

sont instituées.

Leur ressort territorial et leur siège seront fixés conformément au tableau annexé.

Article 5 : Les candidats désirant obtenir le concours des commissions de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard :

- le **17 mai 2021, à 12 heures, pour le premier tour de scrutin**
- le **22 juin 2021, à 18 heures, pour le second tour de scrutin**

Les commissions de propagande sont en droit de refuser l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et heures limites mentionnées.

Article 6 : Les documents seront livrés par les candidats aux lieux qui leur seront indiqués ultérieurement, dans les quantités suivantes :

- **bulletins de vote : nombre d'électeurs du canton x 2 (+10%).**

Les bulletins de vote doivent comporter les noms des deux membres du binôme de candidats ordonnés dans l'ordre alphabétique suivi pour chacun d'entre eux du nom de la personne appelée à le remplacer, précédé ou suivi de la mention suivante : « remplaçant ».

- **circulaires : nombre d'électeurs du canton + 5%.**

Les quantités de documents à produire, par canton, seront communiqués aux candidats lors de leur dépôt de candidature.

Deux exemplaires de chaque document de propagande devront parallèlement être livrés à la préfecture (bureau des élections et des associations) ou sous-préfecture de ressort, siège de commission de propagande, avant chaque réunion des commissions de propagande.

Article 7 : L'arrêté du 19 mars 2021 est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER